

BE_ZIVILSTRAF BK 2023 47 vom 1. Juni 2023

BE Obergericht, 2023-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2023_47

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2023 47 du 1 juin 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2023 47 del 1 giugno 2023

Regeste

prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 al. 4 CP; procédure pénale pour assassinat et délit à la LStup | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 1

Remarques préliminaires sur le dossier de la cause et la manière de s'y référer Suite à la requête de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne (ci-après : SPESP) visant à prolonger la mesure thérapeutique institutionnelle conformément à l'art. 59 al. 4 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland (ci-après : le Tribunal régional ou le Tribunal de première instance) a mené la procédure judiciaire ultérieure indépendante PEN 22 496. A._____ (ci-après : le recourant ou le condamné), représenté d'office par Me B._____, a fait recours contre la décision rendue le 12 janvier 2023 à la suite de quoi une procédure a été ouverte sous le numéro de dossier BK 23 47 devant la Chambre de céans. A cette procédure s'ajoute le dossier de la procédure pénale sous-jacente no 1635/11. Dans la présente décision, les références au dossier de la cause [ci-après désigné par D.] seront faites de la manière suivante : « BK/D. XX » s'agissant du dossier principal BK 23 47, « PEN/D. XX » s'agissant du dossier de la procédure judiciaire ultérieure indépendante de première instance ainsi que « N/D. XX » s'agissant de la procédure pénale sous-jacente.

E. 2

Procédure

E. 2.1

Par jugement du 18 juin 1993 (N/D. 296-424), la Cour d'assises du canton de Berne a reconnu A._____ coupable d'assassinat et de délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121). Elle l'a condamné à 18 ans de réclusion, sous déduction des jours de détention préventive déjà effectués. Une mesure d'internement au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 de l'ancien Code pénal (aCP ; RS 311.0) a également été prononcée et l'exécution de la peine a été suspendue au profit de la mesure. Par décision du 18 décembre 2007 (N/D. 1162), le Tribunal de l'arrondissement judiciaire II Bienne-Nidau a ordonné la poursuite de l'internement conformément aux articles 64ss aCP.

E. 2.2

Par requête du 11 octobre 2017 (N/D. 1622), la SPESP a requis du Tribunal régional qu'il statue sur la question de la conversion de la mesure d'internement (art. 64 CP) en mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP). Par décision du 17 janvier 2018 (N/D. 1651), le

Tribunal régional a admis ladite requête et ordonné la mise en place d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) dans un établissement fermé en application de l'art. 65 al. 1 CP.

E. 2.3

A la suite de la demande du 14 juillet 2022 de la SPESP visant à prolonger de

E. 2.4

Par courrier du 6 février 2023 (BK/D. 1), le condamné a, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, Me B. _____, recouru contre la décision précitée du 12 janvier 2023 en prenant les conclusions suivantes :

E. 5

ans la mesure thérapeutique institutionnelle conformément à l'art. 59 al. 4 CP (PEN/D. 1), le Tribunal régional a, par décision du 12 janvier 2023 (PEN/D. 110), admis ladite demande et prolongé pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 16 janvier 2028) la mesure institutionnelle prononcée à l'encontre du condamné. Il a en outre ordonné le maintien du condamné en détention pour des motifs de sûreté ; celle-ci ayant été prolongée en premier lieu de 3 mois.

3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.